

**VILLE DE DAMPMART (77)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
composant le Conseil : 23  
Présents : 16  
Votants : 21

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
ANNÉE : 2023

\*\*\*\*\*

**OBJET** : INDEMNITÉS DU MAIRE, DES  
ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS  
(annule et remplace la précédente  
délibération)

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 16 mars 2023

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Laurent DELPECH, Maire  
Jacques POTTIER, Adjoint  
Aude ZAFOUR, Adjointe  
Pierre CHOFFARDET, Adjoint  
Françoise DARRAS, Adjointe  
Michel PIRIS, Adjoint  
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe  
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée  
Guy ACHARD DE LA VENTE  
Laurence HALLAIS  
Francis BRIAND  
Viviane PFLIEGER  
Guy DARRAS  
Nadège PARFAIT  
Oliviane DUPONT  
Kevin FAVRET

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** Yvonne PASQUIER pouvoir Aude ZAFOUR  
Jean-Pierre PRIEUR pouvoir Francis BRIAND  
David GENTIEN pouvoir Catherine ALIBERT BRIGNONE  
Lydie ZMUDA pouvoir Nadège PARFAIT  
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS

**ABSENTS EXCUSÉS**  
Cyril MERZY  
Fabien MARTINEAU

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Oliviane DUPONT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

## **INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Annule et remplace la délibération précédente

**VU** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales, Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des 6 adjoints au maire,

**VU** les arrêtés municipaux en date du 10 juin portant délégation de fonctions à Monsieur POTTIER Jacques, Madame ZAFOUR Aude, Monsieur CHOFFARDET Pierre, Madame DARRAS Françoise, Monsieur PIRIS Michel, Madame ALIBERT BRIGNONE Catherine adjoints (et le cas échéant de 2 conseillers délégués municipaux),

**CONSIDÉRANT** qu'après recensement de l'INSEE, la population légale au 1er janvier 2020 en vigueur à compter du 1er janvier 2023, est fixée à 3556 habitants,

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 3556 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** la volonté de Monsieur DELPECH Laurent, maire de la commune, de bénéficier du barème applicable aux Collectivités de plus de 3500 habitants pour l'ensemble des conseillers municipaux,

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 3556 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal délégué,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDÉRANT** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** De fixer à compter du 1er avril 2023, le montant des indemnités de fonction du maire, du 1<sup>er</sup> adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée aux taux suivants :

- ✓ Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ 1er adjoint : 23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Conseillers municipaux délégués : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

### **Article 2 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Délibération n°2023/03/17

**Article 3 :**

Les indemnités sont calculées sur l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique,

**Article 4 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS  
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de  
de la transmission en Sous-Préfecture,  
le 27 mars 2023 de la publication  
le 27 mars 2023 en vertu des lois  
des 2 mars et 22 juillet 1982



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DEBIECH

